

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 21 mars 2008

Conseillers en exercice : **61**Date de Publicité : 21/03/2008 **D** -20080166

Reçu en Préfecture le : CERTIFIE EXACT,

Aujourd'hui Lundi 21 mars Deux mil huit, à dix heures,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire de Bordeaux

Etaient Présents:

M. ACCOCEBERRY. MME AJON. M. BERTHOU. MME BOURRAGUE. M. BOUSQUET. MME BREZILLON. M. BRON. MME BROMBERG. M. BRUGERE. M. CAZABONNE. MME CAZALET. M. CAZENAVE. MME CAZES REGIMBEAU. MME COLLET. MME CUNY. M. DAVID. M. Y.DAVID. MME DELATTRE. M. DELAUX. MME DESAIGUES. MME DESSERTINE. MME DIEZ. MME DUBOURG LAVROFF. M. DUCASSOU. M. DUCHENE. M. DUPOUY. MME FAYET. M. GAUTE. M. GAUZERE. M. GUYOMARC'H. M. HURMIC. MLLE JARTY. MME LABORDE. MME LAURENT. MME LIRE. M. LOTHAIRE. M. MATIN. M. MOGA. MME MOLLAT. MME NOEL. M. PALAU. M. PAPADATO. MME PARCELIER. M. PEREZ. MME PIAZZA. MME PLANTIER. M. REIFFERS. M. RESPAUD. M. ROBERT. M. ROUVEYRE. MME SAINT ORICE. MME SAIOUD. MME SIARRI. M. SIBE. M. SOLARI. MME TORRES. MME TOUTON. MME VICTOR RETALI. MME WALRYCK.,

Excusés:

Indemnités de fonction des Elus Locaux. Autorisation.

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le calcul des indemnités de fonction des membres des conseils municipaux est fixé en application du code général des collectivités territoriales (art.L.2123-20 et suivants) complété par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

L'enveloppe globale mensuelle théorique maximale prévue par la loi est constituée d'une enveloppe de base et de majorations, comme suit :

1 - Enveloppe de base théorique maximale.

Indemnité du maire: 145% de l'indice brut 1015

Indemnité des adjoints : 72,5 % de l'indice brut 1015

Indemnité des conseillers municipaux : 6% de l'indice brut 1015

2 – Majorations.

Une majoration des indemnités maximales de 25% est accordée respectivement aux communes chefs-lieux de départements et aux villes classées stations touristiques (article L.2123-22), soit une possibilité de majoration totale de 50 %.

La masse constituée de l'indemnité maximale du maire et de l'indemnité maximale des adjoints peut être librement répartie entre le maire, les adjoints et les conseillers municipaux disposant d'une délégation, sans qu'un adjoint ou un conseiller municipal délégué puisse percevoir une indemnité totale supérieure à l'indemnité maximale pouvant être versée au maire.

Sur ces bases, je vous propose de fixer les indemnités de fonction selon le tableau suivant :

Indemnité de fonction du Maire	95 % de l'indice brut 1015	
Indemnité de fonction des Adjoints	67 % de l'indice brut 1015	
Indemnité de fonction des Conseillers Municipaux Délégués	33,5 % de l'indice brut 1015	
Indemnité de fonction des Conseillers Municipaux	9 % de l'indice brut 1015	

Ces indemnités seront revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice.

Les règles d'écrêtement liées au cumul de mandat s'appliqueront le cas échéant aux indemnités ainsi calculées.

En conclusion, il vous est proposé de décider :

- du montant des indemnités proposées ci dessus
- du versement de ces indemnités à compter des dates d'installation du conseil, de l'élection du maire et de l'élection des adjoints

et m'autoriser à engager les dépenses correspondantes sur le chapitre 65 ouvert à cet effet au budget communal.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 21 mars 2008

P/EXPEDITION CONFORME,

M. Alain JUPPE